

Convention collective

IDCC : 1577 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES
ET CONNEXES**

(Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales)

(7 février 1990)

(Bulletin officiel n° 1990-11 bis)

(Étendue par arrêté du 24 octobre 1990,

Journal officiel du 28 novembre 1990)

Avenant du 22 février 2022

relatif aux salaires (Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales)

NOR : ASET2250553M

IDCC : 1577

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Méditerranée,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis lors des commissions paritaires en date du 17 janvier 2022, 28 janvier 2022 et 22 février 2022 pour partager notamment une analyse de la situation économique et sociale en vue de leur permettre de négocier pour 2022, la réévaluation du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, des rémunérations annuelles garanties est de l'indemnité de panier de nuit.

À l'issue de la commission paritaire du 22 février 2022, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunérations minimales hiérarchiques

À compter du 1^{er} mars 2022, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est modifié par le barème porté à 4,79 € en annexe 1 du présent avenant à partir du coefficient 190. Pour rappel, conformément à l'avenant du 23 mars 2012, le barème issu de l'avenant du 14 janvier 2011 était gelé pour les coefficients 140 à 190 inclus des filières ouvriers et ATEC jusqu'à rattrapage par la valeur du point. Compte tenu

de l'augmentation de la valeur du point, le gel concerne les coefficients 140 à 180 jusqu'à rattrapage par la valeur du point.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

Article 2 | Rémunérations annuelles garanties

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la convention collective des industries métallurgiques, électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des rémunérations annuelles garanties est fixé à partir de l'année 2022 en annexe 2 du présent avenant.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures sur la base mensualisée de 151,67 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

La vérification de l'application du présent barème s'effectuera au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 3 | Prime de panier de nuit

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 octobre 2001 de la convention collective des industries métallurgiques, électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 6,10 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 | Égalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle, au contenu de l'accord du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 6 | Clause de revoyure

La fixation du barème des RAG, de la valeur du point et de l'indemnité de panier de nuit tient compte de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord ainsi que des perspectives de celles-ci pour 2022. Les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 30 septembre 2022.

Article 7 | Durée de l'avenant et formalités de dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le présent avenant de salaires fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Baillargues, le 22 février 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Rémunération minimale hiérarchique

Entre les organisations syndicales signataires et l'Union des industries et métiers de la métallurgie méditerranée ouest, il est convenu ce qui suit :

À compter du 1^{er} mars 2022, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixé à 4,79 € à partir du coefficient 190. La valeur du point est gelée pour les coefficients 140 à 180 (selon le barème fixé par l'accord de salaires du 14 janvier 2011) jusqu'à rattrapage.

Date : 1^{er} mars 2022.

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

Niveaux	Coefficients	Ouvriers	A TEC	AM atelier
I	140	891	849	-
	145	895	853	-
	155	903	860	-
II	170	914	871	-
	180	-	878	-
	190	956	910	-
III	215	1 081	1 030	1 102
	225	-	1 078	-
	240	1 207	1 150	1 230
IV	255	1 283	1 221	1 307
	270	1 358	1 293	-
	285	1 433	1 365	1 461
V	305	-	1 461	1 563
	335	-	1 605	1 717
	365	-	1 748	1 871
	395	-	1 892	2 024

Annexe 2 Rémunération annuelle garantie à partir de 2022

Les rémunérations annuelles garanties suivent la durée du travail. Le montant des rémunérations annuelles garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

Niveaux	Coefficients	Ouvriers	ATEC	AM atelier
I	140	19 250	19 250	-
	145	19 300	19 300	-
	155	19 350	19 350	-
II	170	19 610	19 610	-
	180	-	19 675	-
	190	19 800	19 800	-
III	215	20 300	20 300	20 300
	225	-	20 400	-
	240	20 510	20 510	20 510
IV	255	21 640	21 640	21 640
	270	22 030	22 030	-
	285	24 520	24 520	24 520
V	305	-	27 130	27 130
	335	-	28 260	28 260
	365	-	30 200	30 610
	395	-	31 890	32 430